

## Arrêt

**n° 82 239 du 31 mai 2012  
dans les affaires X et X / V**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 21 février 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012 .

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne, d'origine géorgienne par votre père et abkhaze par votre mère. Vous auriez toujours vécu à Tbilissi.*

*Le 20 décembre 2009, vous seriez arrivé en Belgique et vous y avez introduit une première demande d'asile le 21 décembre 2009.*

Le 30 avril 2010, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été notifiée. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 31 mai 2010, lequel a confirmé la décision du CGRA en date du 26 octobre 2010. Vous avez ensuite introduit le 20 décembre 2010 un recours contre la décision du CCE, recours qui a été rejeté par le Conseil d'Etat.

Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 22 février 2011.

A l'appui de cette dernière demande, vous déclarez être toujours recherché par les autorités en Géorgie, pour les mêmes raisons que celles invoquées dans le cadre de votre première demande d'asile - vous seriez poursuivi par les autorités parce que vous aviez refusé de prendre les armes lors du conflit armé d'août 2008 -.

Depuis votre départ, des agents de police seraient venus au moins trois fois rendre visite à votre épouse (Madame [I.T.] – SP : ...), en lui demandant après vous. Lors d'une de ces visites, un policier saoul aurait voulu gifler votre épouse. Votre fille aînée serait tombée inconsciente. Vos enfants auraient fait l'objet de moqueries à votre sujet parce que vous auriez trahi le pays et que vous auriez été témoin de Jéhovah. Votre père vous aurait aussi informé que des agents seraient venus voir après vous chez lui, il y a environ un mois.

Pour appuyer votre demande, vous présentez de nouveaux documents : des copies des actes de naissance de vos enfants et de celui de votre épouse, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre permis de conduire, une attestation de composition de famille, ainsi qu'une attestation de votre avocat en Géorgie à propos de vos problèmes au pays.

#### *B. Motivation*

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 26 octobre 2010. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat le 20 décembre 2010 a également été rejeté. Aussi, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif.

Dès lors, le CGRA peut uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments que vous avez produits lors de cette dernière demande, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez (p.4 audition CGRA) à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre précédente demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

D'abord, soulignons que les copies des actes de naissance de votre famille, de votre acte de mariage, de votre permis de conduire, ainsi que la composition de famille que vous présentez, s'ils peuvent éventuellement attester de votre identité, ils n'ont pas de lien avec les problèmes invoqués et ne peuvent donc aucunement modifier l'analyse de votre précédente demande d'asile.

Ensuite, concernant l'attestation qui émanerait de votre avocat en Géorgie, s'agissant d'un document privé, ce document n'a de par sa nature qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé (sincérité et

provenance). Partant, ce document, à lui seul, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués lors de votre première demande.

A ce sujet, remarquons une divergence entre vos déclarations et le contenu de ce document. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que votre épouse n'a jamais été convoquée ou appelée à se présenter devant les autorités depuis votre départ (p.6 audition CGRA). Votre avocat, cependant, indique dans sa lettre que votre famille (votre avocat précise : femme et enfants) a été convoquée à la police pour donner des explications après votre fuite.

Confronté à cette divergence, vos explications sont confuses (p.7 audition CGRA). Vous avancez tout d'abord que l'avocat supposait que votre épouse pourrait un jour être appelée par la police, puis vous dites que comme votre femme lui a dit que la police venait, il a supposé qu'elle était convoquée à la police. Vos propos changeants ne nous permettent pas de comprendre pourquoi l'avocat indique que votre épouse a été convoquée par la police pour des explications.

En outre, vos propos sont vagues et peu circonstanciés concernant votre situation en Géorgie depuis votre départ. Interrogé sur les poursuites des autorités à votre égard depuis votre départ de Géorgie, vous déclarez que votre épouse aurait reçu au moins trois fois la visite de policiers. D'après vous, il y aurait eu d'autres visites, mais vous ne pouvez préciser leur nombre (p.3 audition CGRA).

Confronté à ce manque d'information, vous déclarez ne pas avoir demandé trop de renseignements à votre épouse, et que votre épouse est plus à même de relater ce qu'il s'est passé. (p.2,3,4 audition CGRA). Or, dans la mesure où ces visites vous concernent et qu'elles pourraient éventuellement appuyer le fait que vous encouriez un risque en cas de retour, il n'est pas acceptable que vous ne vous soyez pas renseigné davantage. Ce manque d'intérêt n'est pas compréhensible dans le chef d'une personne éprouvant une crainte pour sa vie vis-à-vis de son pays et qui doit tout mettre en oeuvre pour le démontrer.

Partant, le caractère inconsistant de vos propos ne permet pas d'emporter notre conviction quant au bien fondé de votre crainte.

En outre, relevons des divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Ainsi, alors que selon vous, les visites de la police auraient eu lieu entre trois et sept fois (p.3 audition CGRA), votre épouse déclare quant à elle que les autorités se seraient présentées environ huit fois par mois depuis votre départ (p.3 audition épouse). Nous constatons donc une différence flagrante entre vos récits quant à la fréquence des visites des autorités.

A ce sujet, remarquons qu'il est invraisemblable que, comme votre femme le déclare, les autorités se présentent de façon aussi fréquente, jusqu'à trois fois par jour (p.3 audition épouse), jusqu'à son départ en août 2011, alors que vous avez quitté le pays fin de l'année 2009.

Une autre contradiction dans vos déclarations achève de décrédibiliser votre crainte.

Ainsi, alors que vous avancez que votre épouse aurait été giflée par des policiers (p.3 audition CGRA), votre épouse déclare quant à elle que c'est votre fille qui a été giflée par un policier (p.4, 5 audition CGRA). Confrontée à cette différence dans vos déclarations, votre épouse déclare que vous l'avez sans doute mal comprise (p.4 audition CGRA). Or, dans la mesure où il s'agirait du fait le plus grave (p.4 audition épouse), cette divergence n'est pas compréhensible.

Rappelons que lors de votre précédente demande d'asile nous avons déjà remis en cause la crédibilité des problèmes que vous invoquiez et l'acharnement dont vous déclariez être victime de la part de la population et des autorités géorgiennes : selon les informations en notre possession (et dont une copie est jointe à votre dossier) les réservistes ou d'éventuels « volontaires » non réservistes n'ont pas eu le temps matériel de participer aux opérations militaires aux côtés de troupes géorgiennes qui étaient déjà engagées. Aucune des nombreuses sources de références en notre possession ne fait état, suite au conflit de 2008 entre la Géorgie et la Fédération de Russie, de cas de Géorgiens d'origine ethnique abkhaze vivant à Tbilissi qui auraient été la cible d'actes de violence, de mauvais traitements de la part de la population locale ou des autorités géorgiennes.

Par ailleurs, vous invoquez lors de votre audition au CGRA du 12 janvier 2012 le fait que vous et votre famille auriez rencontrés ces problèmes en raison du fait que vous et votre famille seriez témoin de Jéhovah. Ainsi, vous faites état qu'en 2008, vous auriez été battu parce que vous n'étiez pas allé à la guerre et que vous étiez témoin de Jéhovah. Vous dites également que l'on se moquait de vos enfants pour ces deux motifs (p.3,4 audition CGRA). Votre épouse déclare également que vous auriez eu ces problèmes du fait d'être témoin de Jéhovah. Elle fait aussi état des moqueries à l'égard de vos enfants. Elle dit encore qu'un jour des fidèles d'un prêtre aurait dispersé des témoins de Jéhovah et qu'au cours de cette dispersion, elle aurait reçu un coup de crosse (p.2,3,4,5 audition épouse). Relevons tout d'abord que ces incidents que vous et votre femme invoquez sont vagues, très peu circonstanciés et ne sont appuyés par aucun commencement de preuve documentaire (p.3, 4 votre audition CGRA et p.2-5 audition épouse). Soulignons ensuite et surtout que lors de votre précédente demande d'asile, vous n'avez à aucun moment fait état que les problèmes que vous auriez rencontrés à partir de 2008, trouveraient également leur origine dans votre appartenance à la communauté des témoins de Jéhovah. Que du contraire. Vous déclariez avoir subi des persécutions religieuses entre 2003 et 2005 mais n'avoir pas quitté la Géorgie à cette époque-là et affirmiez ne pas avoir quitté la Géorgie (en 2009) pour un motif religieux (p.6 audition CGRA du 8/2/2010). Vous n'aviez aucunement mentionné qu'il vous aurait été reproché d'être témoin de Jéhovah lorsque vous auriez été battu en 2008 (p.4 audition CGRA du 8/2/2010). Lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile auprès de l'OE (Déclaration, question 37), vous ne faites pas davantage état de problèmes du fait que votre famille serait témoin de Jéhovah. Au vu de toutes ces constatations, il n'y a pas lieu d'accorder foi à ces nouvelles déclarations.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que les documents présentés ainsi que vos déclarations à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays.

Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile précédente restent bien établis.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes. Vous auriez vécu à Tbilissi en Géorgie.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (M. [V.T.] - SP : ...). Tous les faits que vous invoquez ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

#### B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les faits que vous invoquez tous les deux ne pouvant être considérés comme crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, la motivation de la décision prise à l'égard de votre époux est reprise ci-dessous :

[Suit la décision prise à l'égard du requérant]

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### 2. La connexité des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués à titre principal par le requérant.

### 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### 4. Les requêtes et les nouveaux éléments

4.1. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, al. 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles allèguent également l'« *erreur d'appréciation* ».

4.2. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. Elles joignent à leurs requêtes des pièces supplémentaires, à savoir un extrait d'un article intitulé « Les chars d'Août » (pièce 2), ainsi qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, requête n° 71156/01 du 3 août 2007 (pièce 3).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées.

### 5. Les questions préliminaires

5.1. Le moyen pris de la violation de l'article 39/2, al. 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux compétences d'annulation du Conseil du Contentieux des étrangers, aurait été violée.

5.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

6.4. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant apporte de nouveaux éléments, à savoir la copie des actes de naissance de ses enfants et de son épouse, une copie de son acte de mariage, une copie de son permis de conduire, une attestation de composition de famille, ainsi qu'une attestation d'un avocat établi en Géorgie datée du 12 novembre 2010. Il invoque également le fait qu'il serait toujours recherché par les autorités de son pays, que son épouse aurait été maltraitée par un agent de police, que sa fille serait tombée inconsciente et que ses enfants feraient l'objet de moqueries en raison de leur qualité de témoins de Jéhovah.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué pris à l'égard du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.6. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Il considère à tort que les nouveaux documents qu'il produit sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer, d'une part, les faits invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir le fait qu'il serait recherché en Géorgie pour avoir refusé de prendre les armes lors du conflit armé d'août 2008 et, d'autre part, le fait que sa famille aurait rencontré des ennuis depuis son départ en raison de leur appartenance à la congrégation des témoins de Jéhovah.

6.6.1. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces déposées à l'appui de sa seconde demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

6.6.2. C'est en effet à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère vague et peu circonstancié des propos que le requérant a tenus à l'égard des recherches dont il ferait l'objet dans son pays d'origine. Le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue les contradictions manifestes entre les propos du requérant et ceux de la requérante au sujet du nombre de visites policières dont elle aurait fait l'objet depuis le départ de ce dernier (audition de la requérante du 12 janvier 2012, p. 3 ; audition du requérant du 12 janvier 2012, p. 3). La décision attaquée a également pu souligner l'in vraisemblance de l'intensité des visites de ces agents de police qui, selon la requérante, se seraient présentés au domicile familial jusqu'à trois fois par jour entre la fin de l'année 2009 et le mois d'août 2011 (audition de la requérante du 12 janvier 2012, p. 3).

6.6.3. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne la contradiction entre les propos du requérant et ceux de la requérante à l'égard de l'identité du membre de la famille qui aurait été maltraité par un policier (audition de la requérante du 12 janvier 2012, p. 3 ; audition du requérant du 12 janvier 2012, pp. 4 et 5).

6.6.4. En outre, la partie défenderesse a valablement pu relever les lacunes manifestes, ainsi que les incohérences dans les déclarations du requérant et de son épouse à l'égard des problèmes qu'ils auraient rencontrés dans leur pays d'origine en raison de leur qualité de témoins de Jéhovah, lesquelles empêchent le Conseil de tenir pour établis les faits relatés par le requérant et, partant, pour fondées les craintes qu'il invoque à l'appui de sa seconde demande. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a, lors de sa première demande, explicitement affirmé ne pas avoir quitté la Géorgie pour un motif religieux (audition du requérant du 8 février 2010, p. 6). Le fait que le requérant n'aurait « *jamaï pu présager du sort qui serait réservé à sa famille après lui* » (requête, p. 11) ne permet pas d'expliquer les constats précités.

6.6.5. En ce que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 3 mai 2007 portant sur des agressions dont auraient été victimes des témoins de Jéhovah en Géorgie, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité. Partant, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 3 mai 2007 annexé à la requête n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

6.6.6. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu à bon droit relever que, si les copies des documents d'identité du requérant et des membres de sa famille, ainsi que son permis de conduire et une attestation de composition de famille constituent un commencement de preuve de l'identité et du lien familial unissant les requérants et leurs enfants, force est de constater qu'elles ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués à l'appui de la seconde demande du requérant ni, partant, d'établir la réalité, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.6.7. Le Conseil constate également que l'attestation d'un avocat établi en Géorgie datée du 12 novembre 2010 ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. La décision attaquée a, au demeurant, valablement pu considérer que les faits relatés dans cette attestation divergent de ceux présentés par le requérant lors de ses déclarations successives aux stades antérieurs de la procédure. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante en termes de requête, ces différents constats empêchent le Conseil d'accorder à cette attestation la force probante nécessaire à la remise en cause de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt n° 50.177 du Conseil de céans du 26 octobre 2010.

6.6.8. En outre, le Conseil constate que le contenu de l'extrait du rapport intitulé « les chars d'Août » annexé à la requête (pièce 2), relatant le manque de préparation des troupes géorgiennes lors des conflits de 2008, ne contredit pas, en substance, les informations versées au dossier administratif, lesquelles font état de ce que les personnes qui ont répondu à l'ordre de mobilisation transmis à l'époque à la télévision n'ont pas combattu et qu'aucun réserviste n'a été poursuivi en raison de son absence de réponse à cet appel (Farde seconde demande, pièce 15, Informations des pays). Les informations apportées par la partie requérante ne sont dès lors pas de nature à énerver l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité du Conseil de céans, ni, partant à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

6.6.9. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat précité. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. En l'espèce, les incohérences et lacunes précitées ne peuvent aucunement se justifier par le fait que le requérant n'était pas présent en Géorgie au moment des faits invoqués à l'appui de sa seconde

demande, qu'il séjournerait en Belgique depuis 2009, que les faits qu'il invoque à l'appui de sa seconde demande ne lui ont été que rapportés par les membres de sa famille, qu'il serait difficile pour le requérant d'obtenir des informations précises, ou que le requérant n'aurait jamais demandé à son épouse des précisions quant au nombre de visites policières dont elle aurait fait l'objet. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

6.6.10. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête. Il n'y a pas davantage lieu, pour les mêmes raisons, d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

6.7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée par la circonstance qu'elle invoque les mêmes faits que son époux, à savoir le requérant, ce qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et n'est pas contesté dans sa requête. Dès lors que la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité du bien-fondé de sa crainte, elle estime, par conséquent, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

6.9. Le Conseil observe que la requérante développe et annexe dans sa requête, *mutatis mutandis*, des arguments et des documents identiques à ceux qu'a fait valoir le requérant. Dès lors qu'il a déjà estimé, au regard de la requête introduite par le requérant, que ces mêmes moyens ne sont pas fondés et ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la requérante. Les documents d'identité de la requérante et des membres de sa famille versés au dossier administratif ne font que prouver leur identité et leur origine, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

6.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

8.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

8.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans les décisions attaquées et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asiles des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

8.3. Par conséquent, les demandes d'annulation sont devenues sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE